



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-36**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed March 12, 1985

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

1998, c.41, s.25

1 This Order may be cited as the *Kent Planning District Order - Community Planning Act*.

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District;

“Commission” means the Kent District Planning Commission established under section 4;

“District” means the Kent Planning District established under section 3;

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“Minister” Repealed: 1998, c.41, s.25

“municipal tax base” means municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and the municipal tax base of Bouctouche, Richibucto, Rog-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-36**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 12 mars 1985

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

1998, c.41, art.25

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté du district d'aménagement de Kent - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l'assiette fiscale de district de services locaux définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District;

« assiette fiscale municipale » désigne l'assiette fiscale municipale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et des assiettes fiscales municipales de Bouctouche, de Richibucto, de Rogersville, de Saint-Louis de Kent, du village appelé Village of Rexton et du Village de Saint-Antoine;

« Commission » désigne la commission d'aménagement du district de Kent établie en vertu de l'article 4;

ersville, Saint-Louis de Kent, Village of Rexton and Village de Saint-Antoine.

97-112; 1998, c.41, s.25

3(1) The Kent Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are

- (a) the territorial limits of Kent County, and
- (b) the territorial limits of the Parish of Rogersville, Northumberland County

as defined in the *Territorial Division Act*.

97-112

4(1) The Kent District Planning Commission is established as the district planning commission for the District.

4(2) The Commission shall be composed of twenty-three members.

97-112

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

- (a) the council of each municipality in the District shall appoint two members; and
- (b) the Minister shall appoint eleven members as follows:
 - (i) four members from the parishes of Carleton, Acadieville, Saint-Louis, Saint-Charles, Richibucto, Weldford, Huskisson and Harcourt,
 - (ii) six members from the parishes of Wellington, Saint Mary, Saint-Paul and Dundas, and
 - (iii) one member from the parish of Rogersville.

5(2) The terms of office of the members of the Commission are as follows:

- (a) of the two members appointed by the council of each municipality in the District,

« District » désigne le district d'aménagement de Kent établi en vertu de l'article 3.

« Ministre » Abrogé : 1998, c.41, art.25

97-112; 1998, c.41, art.25

3(1) Le district d'aménagement de Kent est établi.

3(2) Les limites du District sont les suivantes :

- a) les limites territoriales du comté de Kent, et
- b) les limites territoriales de la paroisse de Rogersville, comté de Northumberland

telles que décrites dans la *Loi sur la division territoriale*.

97-112

4(1) La commission d'aménagement du district de Kent est établie à titre de commission d'aménagement de district pour le District.

4(2) La Commission est composée de vingt-trois membres.

97-112

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

- a) le conseil de chacune des municipalités du District nomme chacun deux membres; et
- b) le Ministre nomme onze membres comme suit :
 - (i) quatre membres des paroisses de Carleton, d'Acadieville, de Saint-Louis, de Saint-Charles, de Richibucto, de Weldford, de Huskisson et de Harcourt,
 - (ii) six membres des paroisses de Wellington, de Saint Mary, de Saint-Paul et de Dundas, et
 - (iii) un membre de la paroisse de Rogersville.

5(2) La durée des mandats des membres de la Commission est comme suit :

- a) parmi les deux membres nommés par le conseil de chaque municipalité du District,

(i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998, and

(ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000; and

(b) of the eleven members appointed by the Minister,

(i) four members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998;

(ii) six members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999; and

(iii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000.

5(3) Each member of the Commission shall hold office during the pleasure of the council or the Minister who appointed him.

5(4) When a member of the Commission dies, resigns, vacates office or is removed from office, the council or the Minister who appointed him shall appoint another person to succeed him and that person shall hold office during the pleasure of the council or the Minister, as the case may be, for the remainder of the term of the member he replaces.

5(5) When the term of office of a member of the Commission expires, the council or the Minister who appointed him shall

(a) reappoint the member whose term has expired, or

(b) appoint a new member,

for a term of office expiring on the first day of March three years later.

97-112

6 Repealed: 97-112

97-112

7 Repealed: 97-112

97-112

8 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Bouctouche, Richibucto, Rogersville, Saint-Louis de Kent, Village of

(i) un membre est nommé pour un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998, et

(ii) un membre est nommé pour un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000; et

b) parmi les onze membres nommés par le Ministre,

(i) quatre membres sont nommés pour un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998,

(ii) six membres sont nommés pour un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et

(iii) un membre est nommé pour un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000.

5(3) Chaque membre de la Commission demeure en fonction durant le bon plaisir du conseil ou du Ministre qui l'a nommé.

5(4) Lorsqu'un membre décède, démissionne ou s'absente de son poste ou est démis de ses fonctions, le conseil ou le Ministre qui l'a nommé doit nommer une autre personne pour lui succéder et cette personne doit demeurer en fonction durant le bon plaisir du conseil, ou du Ministre, selon le cas, pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Lorsque la durée du mandat d'un membre de la Commission se termine, le conseil ou le Ministre qui l'a nommé doit

a) nommer à nouveau le membre dont le mandat est terminé, ou

b) nommer un nouveau membre,

pour un mandat se terminant trois ans plus tard le 1^{er} mars.

97-112

6 Abrogé : 97-112

97-112

7 Abrogé : 97-112

97-112

8 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de Bouctouche, de Richibucto, de Rogersville, de Saint-Louis de Kent, du village appelé

Rexton and Village de Saint-Antoine and by the Minister for the unincorporated areas in the District to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

- (a) by the council of Bouctouche, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Bouctouche for the previous year bears to the total tax base,
- (b) by the council of Richibucto, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Richibucto for the previous year bears to the total tax base,
- (c) by the council of Rogersville, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Rogersville for the previous year bears to the total tax base,
- (d) by the council of Saint-Louis de Kent, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Saint-Louis de Kent for the previous year bears to the total tax base,
- (e) by the council of Village of Rexton, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Rexton for the previous year bears to the total tax base,
- (f) by the council of Village de Saint-Antoine, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village de Saint-Antoine for the previous year bears to the total tax base, and
- (g) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base.

97-112

9 There shall be one planning office for the District at Village of Richibucto and one planning office for the District at Village of Buctouche.

10 *This Order comes into force on February 1, 1985.*

Village of Rexton et du Village de Saint-Antoine et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

- a) par le conseil de Bouctouche, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Bouctouche par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
- b) par le conseil de Richibucto, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Richibucto par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
- c) par le conseil de Rogersville, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Rogersville par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
- d) par le conseil de Saint-Louis de Kent, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Saint-Louis de Kent par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
- e) par le conseil du village appelé Village of Rexton, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du village appelé Village of Rexton par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
- f) par le conseil du Village de Saint-Antoine, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village de Saint-Antoine par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente, et
- g) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

97-112

9 Un bureau d'aménagement pour le District est établi dans le Village of Richibucto et un bureau d'aménagement pour le District est établi dans le Village of Buctouche.

10 *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1985.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés